

Marché public de travaux



COMMUNE DE GARGAS

Hôtel de Ville – 4 Place du Château
84400 GARGAS

**PROCÉDURE ADAPTÉE
POUR LE PROGRAMME DE VOIRIE 2024**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Il est précisé aux candidats présentant une offre qu'ils adhèrent aux clauses rédigées par l'Acheteur. Par conséquent, et afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, toute modification des documents du dossier induira la caducité de l'offre et son rejet systématique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Allotissement	3
1.4. Intervenants	3
1.5. Travaux intéressant la défense	4
1.6. Contrôle des prix de revient	4
1.7. Variantes	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces générales	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 5	
3.1. Répartition des paiements	5
3.2. Contenu des prix - Évaluation des ouvrages et Règlement des comptes - Travaux en régie.....	5
3.3. Variation dans les prix	6
3.4. Paiements des cotraitants et sous-traitants	7
3.5. Dématérialisation des factures	8
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	9
4.1. Délai d'exécution des travaux	9
4.2. Prolongation du délai d'exécution	9
4.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance	9
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	11
5.1. Retenue de Garantie	11
5.2. Avance	11
5.3. Avances sur fournitures.....	12
ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
6.1. Provenance des matériaux et produits	12
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
6.4. Prise en charge des matériaux et produits fournis par l'Acheteur.....	12
6.5. Traitement des déchets	12
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
7.1. Piquetage général	12
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1. Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.....	13
8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail.....	13
8.3. Calcul des ouvrages.....	13
8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	13
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	13
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
9.2. Réception	13
9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	14
9.4. Documents fournis après exécution	14
9.5. Délais de garantie	14
9.6. Garanties particulières.....	14
9.7. Assurances	16
9.8. Protections.....	17
ARTICLE 10. – CLAUSES DE REEXAMEN	17
article 11.– résiliation du marché	19
ARTICLE 12. – Règlement des litiges	19
article 13.– confidentialite et protection des donnees personnelles	19
article 14.– derogations aux documents generaux.....	20

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le programme de voirie 2024 sur la Commune de GARGAS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes et les plans.

1.2. Allotissement

La présente opération ne se décompose pas en lots en raison du type de travaux à exécuter dont la séparation en lots n'est pas adaptée techniquement et financièrement. En effet, les prestations à réaliser sont liées et l'allotissement présenterait un risque d'impact financier et de difficultés techniques de coordination et d'enchaînement des tâches. En outre les prestations se situent sur un même secteur géographique.

1.3. Tranches optionnelles (TO)

Sans objet.

1.4. Intervenants

1.4.1 Acheteur

COMMUNE DE GARGAS - Représentée Par Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – Place du Château - 84400 GARGAS
L'acheteur agit en tant que : POUVOIR ADJUDICATEUR

1.4.2 Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée : **Cereg** représenté par : Daniel PEYRE
49 Allée des Platanes – 26170 BUIS LES BARONNIES

Le siège social a pour adresse :

Parc Scientifique Georges Besse – Arche Bötti 2 – 115 Allée Norbert Wiener, 30035 NÎMES CEDEX 1.

1.4.3. Le prestataire

Le titulaire du marché qui réalisera les prestations sera une entreprise unique ou un groupement d'entreprises.

En cas de cotraitance, le rôle du mandataire est le suivant :

- il représente les différents membres du groupement vis à vis de l'Acheteur :

- * à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions décrites dans les différentes pièces contractuelles, éventuellement modifiées par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant ;
- * à ce titre également toute notification, tout courrier ou courriel à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,
- * de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'exécution du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.) ;

- il assure **la coordination entre les membres du groupement** pour :

- * la production des études d'exécution,
- * la mise à jour du planning général d'exécution du groupement faisant apparaître l'enchaînement des tâches élémentaires de l'ensemble des membres du groupement et le chemin critique de réalisation,
- * la gestion des interfaces de chantier entre l'ensemble des membres du groupement,

- il est **l'interlocuteur unique de la Maîtrise d'œuvre**, charge à lui d'assurer **la communication à l'intérieur du groupement et l'éventuelle gestion des responsabilités** en cas de désordres ou retard du groupement sur le planning général d'exécution (répartition des éventuelles pénalités prévues au CCAP et appliquées au groupement).

1.4.4. Le(s) sous-traitant(s)

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dès le dépôt de son offre ou en cours de marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G-Travaux.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet de l'acte spécial annexé à l'AE.

Le sous-traitant doit joindre l'ensemble des attestations demandées dans le règlement de la consultation.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail. Il devra ainsi s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

NOTA : Si la déclaration de sous-traitance ne comporte pas de mention relative à la révision des prix et à la formule applicable pour réaliser cette variation, les prix sous-traités sont considérés comme fermes (non actualisables et non révisables).

Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail devront être produites par le titulaire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est responsable de la production de ces documents par ses cotraitants et pour les sous-traitants dont les conditions de paiement ont été agréées.

1.4.6. Autres intervenants

Coordonnateur SPS : Sans objet

Contrôleur technique : Sans objet.

1.5. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.6. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.7. Variantes

Les variantes facultatives sont autorisées.

La présente consultation ne prévoit pas de variante obligatoire.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) déposé par le candidat sur la plateforme de dématérialisation ;
- Le Mémoire Technique déposé par le candidat sur la plateforme de dématérialisation.

La signature de l'acte d'engagement final et de ses éventuelles annexes par l'attributaire vaut engagement sur l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché.

La notification du marché comprend, une copie, délivrée sans frais par l'Acheteur au Titulaire, de l'Acte d'Engagement et de ses éventuelles annexes. En revanche, par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G-Travaux, les autres pièces constitutives du marché ne seront pas communiquées au Titulaire dans la mesure où elles sont conformes à celles qui figuraient au dossier de consultation, comprenant les éventuelles précisions apportées en cours de consultation, complétées, le cas échéant, des modifications apportées lors de la mise au point.

Il est interdit aux candidats d'apporter des compléments et/ou modifier les cahiers des clauses particulières.

Le titulaire doit sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter.

Le mémoire technique, les éventuels compléments ou précisions apportés au cours de la procédure de passation ou dans le cadre des négociations, constituent un engagement unilatéral du titulaire vis-à-vis de l'Acheteur qui pourra à tout moment exiger qu'il les respecte en toutes ses dispositions. En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral, il ne confère aucun droit au titulaire qui ne pourra donc élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différentes et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ceux qu'il avait prévus au sein de son mémoire technique.

Les pièces facilitant l'intelligence du marché, n'ayant pas de valeur contractuelle, sont :

- Les décompositions de prix (D.Q.E) demandés par l'acheteur dans le cadre de l'analyse de l'offre
- Les Déclarations de Travaux (DT) - Réseaux existants ;
- Les différents plans (plan de situation, plan de localisation, plan topographique, plan des réseaux existants... etc) prévus dans les documents de la consultation ;

2.1. Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021 applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, notamment le fascicule n°70,
- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U),
- Cahier des Clauses Spéciales du D.T.U. (C.C.S. / D.T.U.),
- Les normes françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes,
- L'ensemble de la réglementation, visant la sécurité du personnel compte tenu de la nature de la catégorie de l'installation, et notamment des recommandations 213 relatives à l'hygiène et à la sécurité adoptées le 30 novembre 1982 par le comité technique des industries de l'eau du gaz et de l'électricité. Les prestations du cahier technique n°25 de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement,
- Fascicule du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Équipement,
- Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux produits et composants.

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus du titulaire du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

3.2. Contenu des prix - Évaluation des ouvrages et Règlement des comptes - Travaux en régie

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles compte tenu du lieu et de la saison d'exécution de ceux-ci.

Les sujétions d'exécution des travaux à caractère imprévisible (dans le cas de force majeure) pourront conformément aux dispositions de l'article 17-3 du C.C.A.G. donner lieu à indemnisation au profit de l'entrepreneur dès lors que l'entrepreneur sera en mesure de justifier le préjudice qu'il a effectivement subi.

3.2.1. Paiement des prestations et projets de décomptes provisoires

Les ouvrages seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les projets de décomptes provisoires seront présentés en fonction des quantités réellement exécutées et constatés dans le cadre du marché.

Il est précisé que le montant des sommes dues à l'entrepreneur à la date d'achèvement des travaux sera plafonné à 95% du montant total, à l'issue d'exécution concluante, en fin de travaux, des essais prévus à l'article 9.1 du présent C.C.A.P.

Le solde sera réglé après réception des travaux, sans réserve.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de **30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement** équivalentes conformément aux articles 1, 2 et 6 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en application des articles 7 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article 8 du décret précité.

3.2.2. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du C.C.A.G travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant de l'Acheteur.

En application de l'article 14.4 du C.C.A.G. Travaux, le délai minimum avant lequel l'entrepreneur devra prévenir le maître d'œuvre de la date à laquelle la masse des travaux exécutés atteindra la masse initiale des travaux résultant des prévisions du marché, est porté à 1 mois.

3.2.3. Règlement des travaux en régie

Sans objet.

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature de l'acte d'engagement final par le candidat ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index :

- TP08 « Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie » Base 2010

3.3.3. Modalités de révision des prix

Les modalités de révision applicables pour le calcul de l'acompte du mois n sont données par les formulations suivantes :

$$P = P_0 \times (TP08_n / TP08_0)$$

dans laquelle :

P = prix révisé,

Po = prix d'origine du marché,

TPO8_n = index au mois n de réalisation des travaux

TPO8_o = index du « mois zéro »

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

3.3.4. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement, en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision, avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Conformément à l'article 12.1.7 du C.C.A.G Travaux il revient au titulaire d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix.

3.4. Paiements des cotraitants et sous-traitants

3.4.1. Désignation de(s) sous-traitant(s) en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché en cours d'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le silence de l'Acheteur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable de l'Acheteur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet Entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités de variation des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique,
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- le sous-traitant remet une déclaration indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion

Et si le sous-traitant est payé directement : le compte à créditer.

Le sous-traitant fournira :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (attestation sur l'honneur ou DC4) ;
- Le numéro unique d'identification ou un extrait K ;
- Les attestations fiscale et sociale de moins de 6 Mois
- Les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens humains et matériel – certificats de capacité – liste de référence – DC2 comprenant le CA des 3 derniers exercices) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (décennale si nécessaire).
- RIB

Le titulaire doit remettre également à l'Acheteur la déclaration du sous-traitant, de même qu'il doit préciser en cas de contrat de sous-traitance intervenu après la passation du marché initial la part du marché qu'il exécute directement et qu'il pourra nantir ou céder.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'Acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant de l'Acheteur empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

NOTA : Si la déclaration de sous-traitance ne comporte pas de mention relative à la révision des prix et à la formule applicable pour réaliser cette variation, les prix sous-traités sont considérés comme fermes (non actualisables et non révisables).

3.4.2. Modalités de paiement direct

Pour les cotraitants, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par ledit mandataire de la somme à payer :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte commun, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Acheteur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance Hors Taxe, la TVA sera Autoliquidée par le titulaire.

3.5. Dématérialisation des factures

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAL PRO mis à disposition par l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux.

Pour information, les numéros SIRET nécessaires à l'utilisation de CHORUS PRO sont :

- Maître d'Œuvre CEREG : SIRET n° 383 727 245 000 94
- Acheteur - MAIRIE DE GARGAS : SIRET n° 218 400 470 0015

Avant de déposer leurs factures sur CHORUS, les entreprises doivent impérativement les faire valider au préalable par le Maître d'œuvre. Sans validation préalable les factures seront rejetées.

Réalisation de prestations similaires : L'Acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché.

Les conditions d'exécution du nouveau marché seront identiques à celles du présent marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, la période de préparation (comprise dans le délai d'exécution du marché) est fixée à l'article 6 de l'Acte d'engagement.

En tout état de cause, les concurrents ne pourront pas faire figurer dans l'acte d'engagement des délais d'exécution pour la phase Préparation- études et pour la phase travaux excédant les délais plafonds indiqués.

Le candidat s'engage sur le délai global d'exécution du marché comprenant la Phase Préparation-Etudes et la phase Travaux. En cas de dépassement du délai imparti pour la phase Préparation-études, le délai d'exécution de la phase travaux s'en trouve réduit d'autant.

Les délais d'exécution prennent origine à la date des ordres de services.

Un unique ordre de service ou deux ordres de service notifieront :

- La date de démarrage de la phase Préparation - Etudes,
- La date de démarrage de la phase travaux.

Ces ordres de service préciseront les conditions d'exécution des prestations. Le démarrage des travaux est conditionné au statut bon pour exécution des études et plans d'exécution et l'émission sans observation sur ces derniers.

Il est convenu que la notification pourra valoir ordre de service de démarrage.

La durée du marché court de sa notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	15 mm/ 24 h
Gel	0 ^e - 6 h / 24 h
Vent (pour travaux de grutage)	60 km/ h
Inondation ou autres	Constat contradictoire
Neige	5 cm – 24 h couche résiduelle 20 cm constatée sur le site de travaux
Barrière de dégel	Itinéraire d'approvisionnement du chantier concerné par la pose de barrières de dégel, indiqué par le service des routes de la DDT

Si ces intensités ne sont pas atteintes mais que les conditions climatiques et leurs effets ne permettent pas de réaliser les travaux dans des conditions optimales, un ordre de service pourra suspendre l'exécution des travaux et délais contractuels.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

4.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance

Les stipulations de l'article 19 du C.C.A.G sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.
- Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G-travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Pénalités pour absence d'installation de chantier

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'installation du chantier, une pénalité journalière de : 762,00 €HT sur simple constat du Maître d'œuvre.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 €HT par absence.

Pénalités pour non remise et validation de documents :

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans la remise et la validation des documents nécessaires à l'exécution du chantier, une pénalité journalière de 100 €HT.

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans la remise des documents nécessaires à la réception du chantier, une pénalité journalière de 1000 €HT.

Pénalités pour retard dans la réalisation de prestations et/ou de travaux imposés par ordre de service par le Maître d'œuvre ou l'Acheteur en raison de son caractère impératif pour le bon déroulement de l'opération

Le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière de 100 €HT pour tout retard dans la réalisation de prestations ou de travaux imposés par ordre de service par le Maître d'œuvre ou l'Acheteur.

Pénalités pour retard dans la mise en place de la communication

Le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière de 100 €HT pour tout retard dans l'installation des panneaux de communication.

Pénalités pour défaut de signalisation règlementaire du chantier

Le titulaire subira, par jour calendaire, et pour tout défaut de signalisation (signalisation manquante ou incomplète, dégradée ou inadaptée), une pénalité de : 50 €HT.

Pénalités pour non respect de la réglementation en matière de Sécurité et de protection de la santé

Dans le cadre de travaux nécessitant d'avoir recours à un coordonnateur SPS, le titulaire devra remettre un PPSPS. Dans ce cas, une pénalité journalière de 100 €HT par jour calendaire de retard pour non remise du PPSPS sera appliquée.

Pour tout manquement constaté aux règles de sécurité et de protection de la santé, le titulaire subira une pénalité journalière de 200 €HT courant jusqu'au constat de sa régularisation.

Pénalités par jour et par disposition pour non-respect des dispositions des arrêtés autorisant les travaux :

Le titulaire subira une pénalité de 150 €HT.

Pénalités pour non respect des emprises du chantier autorisées :

Le titulaire subira une pénalité forfaitaire pour chaque constat de : 150 €HT.

Pénalités pour défaut de clôture du chantier ou de propreté des abords du chantier

Le titulaire subira une pénalité forfaitaire pour chaque constat de 150 €HT.

Pénalité pour gestion non-conforme des déblais

Une pénalité de 10 €HT /m3 sera appliquée en cas de non respect, suite à une demande de remise des bons de suivi de la mise en décharge agréée des déblais, produits de curage et autres déchets, ou tout simplement pour non remise en décharge agréée.

Pénalité pour gestion non-conforme des déchets

Une pénalité de 1000€ HT par constat de non-respect des dispositions prévues au SOSED et/ou à défaut du code de l'environnement sera appliquée plus une pénalité de 100€ HT par jour calendaire courant jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/3000 du montant H.T du marché conformément au C.C.A.G travaux.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1. Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera appliquée sur le montant de chaque acompte.

Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande prise dans un établissement agréé. Elle sera remboursée à l'expiration du délai de garantie, soit un an après la réception des travaux sans réserve.

L'Acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Dans l'hypothèse elle ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

5.2. Avance

Conformément à l'article 10.1 du C.C.A.G-Travaux, l'option B prévue au C.C.A.G-Travaux est retenue ;

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique et si les conditions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique sont respectées, le taux minimal de l'avance sera porté à 10 %

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. L'Acheteur n'accepte pas la production d'une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après :

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la Commande Publique et dans les mêmes conditions que ci-dessus une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

NOTA : En cas de Groupement - Précision sur la fourniture de la garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie et pour le versement de l'avance conformément à l'article R2191-39 du CCP

En tant que groupement Solidaire la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

En tant que groupement Conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun

des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

5.3. Avances sur fournitures

Sans objet.

ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées par des progrès techniques, et à défaut d'indication du C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'accord du Maître d'œuvre et seront précisées pendant la période de préparation du chantier.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations

à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux,

produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4. Prise en charge des matériaux et produits fournis par l'Acheteur

Sans objet.

6.5. Traitement des déchets

Dans son offre, l'entreprise doit intégrer la gestion et l'évacuation de l'ensemble des déchets et des terres excavées produit dans le cadre de ses travaux. Il devra se conformer en tout point aux prescriptions réglementaires et notamment au code de l'environnement.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Le piquetage général sera réalisé par l'entreprise et soumis à l'accord du Maître d'œuvre et de l'Acheteur.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles, ouvrages en béton ou pierres situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec les plans fournis par le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, dans les conditions fixées à l'article 27.3 du C.C.A.G-Travaux

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques et télécommunication, l'opérateur doit, un mois au moins avant le début des travaux, prévenir les exploitants respectifs et respecter les formalités exigées par les dispositions des articles R.554-1 et suivants ainsi que R.554-19 et suivants du Code de l'environnement, portant sur l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation. Programme d'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'Œuvre le programme d'exécution, avant tout commencement des travaux. Ce dernier doit le retourner à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après sa réception.

8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3. Calcul des ouvrages

Il sera fait application des règles des Eurocodes en ce qui concerne la notation et les contraintes admissibles.

Il est, d'autre part, précisé que tous les plans et calculs de B.A. sont à la charge de l'entrepreneur et seront soumis au visa d'un Bureau de Contrôle béton armé. A ce titre, une convention de contrôle technique définissant l'intervention du Bureau de Contrôle en vue de la normalisation des risques « effondrement et responsabilité décennale et biennale » sera établie. Ces frais de contrôle sont à la charge de l'Acheteur sauf mention contraire au CCTP ou au BPU.

8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier, et la réduction maximale possible de leur salaire devront être celles prévues par la réglementation en vigueur.

8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Il sera fait application du décret n°94 - 1159 en date du 26 Décembre 1994 et des textes d'application qui en découlent.

L'entrepreneur sera réputé connaître parfaitement l'ensemble de ces textes et devra les appliquer. L'ensemble des coûts et suggestions lié à l'application des règles d'hygiène et de sécurité du chantier est inclus dans les prix unitaires et ne pourra faire l'objet de complément de prix.

Si la nature et l'importance du chantier impliquent une mission de coordination, l'entreprise devra respecter les règles et suggestions imposées par le coordonnateur, dans le respect des textes.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'Entreprise réalisera les auto-contrôles qu'elle jugera nécessaires au cours des travaux.

Les essais des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés soit par l'entreprise sous contrôle de la Maîtrise d'œuvre soit par le maître d'ouvrage selon les prescriptions du CCTP et/ou du BPU.

9.2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 et suivants du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'Acheteur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G, l'attention du titulaire est portée sur le fait qu'il ne pourra solliciter la réception des travaux et la réalisation des OPR sans avoir fourni préalablement une première version du DOE. Le maître d'œuvre pourra donc refuser toute demande d'OPR en l'absence dudit document.

Par dérogation au fascicule 35, la réalisation du constat de plantation pourra permettre l'engagement des opérations préalables à la réception dans les conditions définies ci-avant. A compter de cette date, l'entrepreneur devra réaliser toutes les prestations d'entretien des dites plantations durant une année complète. Durant cette période, un constat de reprise sera effectué dans les conditions définies au CCTP et l'entrepreneur devra, le cas échéant procéder au remplacement des plantations défectueuses. L'obligation d'entretien des nouvelles plantations ne s'étendra pas au-delà de la période de garantie et d'entretien fixée à 1 an à compter de la date du constat des plantations, sans excéder pour autant la date de fin de la période de parfait achèvement.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et essais définis aux articles mentionnés du C.C.T.P.

Concernant les réceptions partielles, les dispositions de l'article 42.1 du C.C.A.G sont applicables.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9.4. Documents fournis après exécution

En cas de défaut de précision dans le CCTP, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre, en 3 exemplaires sous format papier ainsi que sous format informatique (dwg), le DOE complet comprenant :

- tous les plans de l'aménagement avec report des travaux exécutés ainsi que tous les plans de détail des ouvrages exécutés.
- L'ensemble des fiches techniques
- Les résultats de ses contrôles et essais
- Les fiches de traitement des non-conformités s'il y a lieu

L'entrepreneur ne peut demander la réception des travaux qu'après fourniture au Maître d'Œuvre des documents ci-dessus.

9.5. Délais de garantie

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

9.6. Garanties particulières

9.6.1. Garanties particulières des équipements

Le matériel fourni et installé par l'entrepreneur utilisé dans des conditions normales de fonctionnement est garanti **pour une durée de 2 ans minimum**, à compter de la date de réception des travaux considérés.

Remarque : cette garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure ainsi qu'à celles sujettes à remplacement à des intervalles réguliers aux détériorations ou bris résultant de fausses manoeuvres, défaut d'entretien, et d'une manière générale, de tout défaut provenant de l'utilisateur.

9.6.2. Garanties particulières de base concernant le fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur assure l'Acheteur contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée dans le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai défini dans son devis descriptif **avec une durée minimum de 2 ans**, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution insuffisantes ou à une erreur de conception des ouvrages.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.3. Garantie particulière fondamentale des résultats du traitement

L'entrepreneur garantit pendant le délai défini dans son devis descriptif, **avec une durée minimum de 2 ans**, la qualité du traitement des eaux telle que définie au Dossier de Consultation dans les conditions du bilan prévisionnel d'exploitation.

Il en est de même pour le traitement des boues issues du traitement des eaux.

9.6.4. Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit l'Acheteur contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages - ouvrages hydrauliques.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant **une durée minimum de 10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux.

9.6.5. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit, **pour une durée de 5 ans minimum**, l'efficacité du système de protection par peinture ou autres systèmes de protection définis par le C.C.T.P. pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages métalliques.

Cette garantie engage l'entrepreneur à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et pendant le délai défini dans son devis descriptif à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - Fascicule 67 du C.C.T.G. « travaux publics » et par le C.C.T.G. « fascicule GPEM/PV - P.61 (décision n°22) » et par le C.C.T.P. du marché.

9.6.6. Garantie particulière relative à certains matériels et équipements

L'entrepreneur assure l'Acheteur pour **une durée de 10 ans minimum**, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants, contre tout bris, déformation mécanique permanente, défaut de fonctionnement le rendant impropre à son usage ou à sa fonction, les équipements et matériels ci-après :

- vis d'Archimède (corps central et spire), à l'exclusion des paliers et moto réducteurs (garantit un an),
- ponts racleurs ou équivalent, à l'exclusion des pièces dites d'usure et des moto réducteurs.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur, toutes les réparations, réfections, remplacements et mises en service, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Le remplacement d'une pièce ou d'un ensemble ne peut être effectué que par une pièce ou un ensemble identique ou, à défaut, par une pièce ou ensemble équivalent (par ses caractéristiques, performances, etc..)

Lorsque le défaut d'un matériel ou équipement a engendré des désordres sur d'autres matériels, équipements ou ouvrages de génie civil, l'entrepreneur doit aussi, dans le cadre de la garantie susvisé procéder à ses frais à toute réparation, réfection ou remplacement sur ces matériels, équipements ou ouvrages endommagés.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut provient du fait de l'utilisateur.

9.6.7. Garantie particulière des peintures sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect sur certains ouvrages ou partie d'ouvrages, **pour une durée minimum de 5 ans**.

Cette garantie engage l'entrepreneur à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et pendant le délai défini dans son devis descriptif, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - Fascicules GPEM/PV - P.62 (décision n° 23) et par le C.C.T.P.

9.6.8. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect sur certains ouvrages ou partie d'ouvrages. A défaut d'indication au C.C.T.P. (garantie minimale exigée), **pour une durée minimum de 10 ans**.

Cette garantie engage l'entrepreneur, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et pendant le délai défini dans son devis descriptif, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou de l'Acheteur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - Fascicules GPEM/PV - P.63 (décision n° 24) et par le C.C.T.P. du marché.

9.6.9. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur assure l'Acheteur contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures, mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité, **pour une durée minimum de 10 ans.**

Cette garantie engage l'entrepreneur à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants dans le cas où pendant le délai défini dans son devis descriptif, la tenue de ces matériaux et fournitures ne seraient pas satisfaisantes, à les remplacer à ces frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'œuvre ou l'Acheteur.

9.6.10. Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts, et sauf stipulations différentes au C.C.T.P, les sujets végétaux plantés font l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci est de 1 an pour les plantations sans pouvoir excéder la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement.

9.7. Assurances

9.7.1. Obligation de garantie d'entreprise

L'entrepreneur sera tenu, pendant la durée des travaux, de garantir à ses frais, son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages qu'il aura exécuté contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué aucune indemnité en raison des pertes, avarie ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

9.7.2. Assurances contractées par les entrepreneurs

Au niveau de son offre et en vue de la signature du marché, l'entrepreneur ainsi que tous ses cotraitants devront justifier qu'ils sont titulaires :

- * d'une assurance de responsabilité civile de chef d'entreprise garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- * d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie. Celle-ci devra indiquer, le montant de plafond de la garantie par sinistre par année d'assurance, et la nature précise des activités garanties. Cette assurance dite garantie décennale devra être spécifique au domaine du génie Civil.

9.7.3. Garantie décennale de génie civil

L'entrepreneur devra s'engager au niveau de son offre à souscrire une garantie décennale fiable particulière aux travaux de génie civil faisant l'objet du présent dossier, sachant que l'Acheteur exige que le contrat entre l'entrepreneur et son assureur prévoie :

- * le maintien de la garantie dans le temps sans paiement de prime d'assurance complémentaire (même en cas de défaillance de l'entrepreneur),
- * l'absence de franchise opposable à l'Acheteur.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande de l'Acheteur, toutes recherches sur l'origine des dégâts et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

L'Acheteur subordonnera la signature du marché à la fourniture par l'entrepreneur titulaire des copies de toutes les polices d'assurance. Tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées en matière d'assurances.

L'entrepreneur est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels, qu'ils ont eux-mêmes souscrit à des polices d'assurances de même type que celles qui lui sont imposées et qu'ils maintiennent ces polices en état de validité.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommage ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

L'entrepreneur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice de leurs missions aux représentants de l'organisme de contrôle en leur fournissant toutes pièces et tous documents (plans et note de calcul) en temps voulu et en leur laissant libre accès au chantier moyennant le respect des règles de sécurité.

9.8. Protections

9.8.1. Protection voisinage

L'entreprise devra toutes protections pendant la durée des travaux, tant sur le domaine public que sur les différentes propriétés privées voisines ou concernées par les travaux eux-mêmes ou d'éventuelles démolitions rendues nécessaires dans le cadre de la réalisation desdits travaux.

Les parties de bâtiments ou de constructions annexes restant après démolitions devront immédiatement recevoir tous ouvrages de protections nécessaires à leur parfaite sauvegarde en attente des reprises d'enduit, de couverture, de conservation des conduits ou réseaux, etc.

Il est bien entendu que l'entreprise devra toutes réparations sur tous ouvrages endommagés lors des travaux ou lors des démolitions qu'elle aura réalisés.

L'entreprise a donc la responsabilité de maîtriser parfaitement l'ensemble des risques de son chantier.

9.8.2. Précaution anti-pollution

Lors des travaux et plus particulièrement lorsque des démolitions sont nécessaires, ainsi que pendant le chargement des gravois, l'entreprise devra prévoir un arrosage régulier afin d'éviter les émanations de poussière tant sur le chantier que les propriétés voisines et la voie publique.

9.8.3. Constats avant travaux

Dans un délai de 5 jours qui suit la notification de l'ordre de service de commencer les prestations et avant le commencement des prestations, le titulaire du marché doit établir à ses frais un constat d'huissier contradictoire en présence de l'Acheteur et de tout intervenant susceptible d'être intéressé par la réalisation des prestations. Ce constat d'huissier transmis à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre doit décrire l'état exact et précis des installations.

L'entreprise titulaire du marché s'engage à prendre en charge tous les dommages qui pourraient être causés par l'ensemble des travaux, conformément aux garanties décennales et biennales qui s'appliquent sur la présente opération.

ARTICLE 10. – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre au sens des articles R2194-1 à R2194-9, des clauses de réexamen suivantes.

10.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer à l'Acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'Acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'Acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'Acheteur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 52.7.3 du C.C.A.G Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du C.C.A.G Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, l'Acheteur se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

10.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

10.3. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du C.C.A.G Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, l'Acheteur **prendra en charge à hauteur de 50%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

10.4. Travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage / décision de poursuite

Il est convenu entre les parties que les travaux portant strictement sur des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage feront l'objet d'un avenant sur le fondement de la clause de réexamen. Les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage font l'objet :

- De l'application des prix du bordereau ;
- Le cas échéant, des clauses indemnitaires fixées par l'article 14 du C.C.A.G-Travaux

10.5. Modalités de mise en œuvre des clauses de réexamen

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché qu'après accord entre le titulaire et l'Acheteur par voie d'avenant.

Le cas échéant, à défaut d'accord, l'Acheteur pourra recourir à un prestataire différent sans que le titulaire puisse faire valoir son droit d'exclusivité.

ARTICLE 11.– RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par l'Acheteur dans les cas prévus aux articles 49 à 52 du C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3 et suivants et R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ;

L'Acheteur pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents, dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

La collectivité pourra également résilier sans indemnité le marché en cas de désistement du sous-traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.

Depuis le 01 janvier 2018, l'attestation d'intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), pour le personnel intervenant à proximité des réseaux, est obligatoire. Le titulaire s'est engagé dans son offre à posséder cette habilitation. Toutefois si les renseignements communiqués sur ce point sont inexacts ou si les intervenants du titulaire et de son (ses) sous-traitant(s) ne sont plus habilités, la collectivité pourra résilier le marché pour faute du titulaire.

NOTA : Dans le cas où l'attestation AIPR ne serait plus valable en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur une attestation à jour, à défaut de quoi il pourra être fait application des modalités de résiliation définies ci-avant.

ARTICLE 12. – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

ARTICLE 13.– CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur doivent respecter l'obligation de confidentialité qui leur est imposée par les dispositions de l'article 5.1 du CCAG et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation.

L'acheteur et le titulaire signalent les documents, informations et éléments contractuels ou non communiqués à l'occasion du marché et soumis à l'obligation de confidentialité. Le signalement se fait par l'apposition de la mention « DOCUMENT CONFIDENTIEL AU SENS DE L'ARTICLE 5 DU CCAG DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX » sur le ou les documents ou éléments concernés.

Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché (sous-traitant potentiel de données) et l'acheteur (responsable de traitement des données) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (Règlement européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données – RGPD).

ARTICLE 14.– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- CCTG – Normes françaises et autres : néant
- L'article 2, déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G Travaux
- L'article 3.2.2 déroge à l'article 14.4.3 du C.C.A.G travaux
- L'article 4.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux
- L'article 4.3, déroge aux articles 19 ; 19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.2, déroge articles 41.1 et suivants du C.C.A.G. Travaux et au fascicule 35
- L'article 10.1 déroge à l'article 52.7.3 du C.C.A.G Travaux